

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE
N° ARP202327

Portant interdiction d'arrêt et de stationnement Chemin de la base de loisirs
Du 1^{ER} juin au 15 septembre 2023

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la posture VIGIPIRATE « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT la servitude de passage délivrée aux agriculteurs de La Grande Paroisse et interdisant toute obstruction de passage sur le chemin de la base de loisirs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité du public, de laisser le passage libre aux véhicules de secours devant se rendre à la base de loisirs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur la chaussée et les accotements du chemin de la base de loisirs depuis le chemin rural dit de la Vallée et jusqu'à l'entrée de la base de loisirs WAM PARK, du 1^{er} juin au 15 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la commune de La Grande Paroisse.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place, conforme à la signalisation routière et se fera à l'aide du panneau B6d et bavette M2, (1500m), et bavette M6a (enlèvement).

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation de 35 € (cas 2) et d'un enlèvement pour obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Grande Paroisse, le 7 avril 2023,

Le Maire,
Emmanuel LÉDOUX

